

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 3 juin 2019 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne

NOR : SPOF1916232A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, D. 142-9, R. 212-1, D. 212-67 et A. 142-8 ;

Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 20 mars 2019,

Arrête :

TITRE I^{er}

Les prérogatives d'exercice

Art. 1^{er}. – Les dispositions des articles D. 212-67 à D. 212-69-2 du code du sport susvisés créent une filière de diplômes d'Etat spécifiques aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne. Le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, relevant de cette filière, atteste, pour tout public, des compétences de son titulaire pour encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en moyenne montagne, à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

Le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne atteste également :

1° Des compétences pour animer et enseigner les connaissances et compétences propres à la pratique de l'activité et au milieu ;

2° Des compétences spécifiques à l'option choisie :

a) Pour l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé », des compétences pour exercer sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important. La pratique de toutes les disciplines du ski et activités dérivées est exclue à l'exception de la raquette à neige ;

b) Pour l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard tropical et équatorial », des compétences pour exercer dans des régions à climat tropical et équatorial sur des terrains escarpés et détremés en périodes, fixées par l'autorité publique compétente, de fortes précipitations.

Le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne est délivré dans l'une ou l'autre des deux options « milieu montagnard enneigé » et « milieu montagnard tropical et équatorial ».

Les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne sont soumis tous les six ans à une formation de mise à niveau organisée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. La formation de mise à niveau doit intervenir avant le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou de la précédente mise à niveau.

Le contenu de la formation de mise à niveau et ses modalités d'organisation sont définis par arrêté du ministre chargé des sports après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

TITRE II

Organisation générale de la formation

Art. 2. – Précédée d'un examen probatoire, la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne comporte cinq unités de formation, deux périodes d'observation, un stage en situation et un examen final.

La formation se déroule dans l'ordre chronologique suivant :

- 1° L'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques », d'une durée minimale de soixante-dix heures ;
- 2° La période d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente ;
- 3° L'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique », d'une durée minimale de soixante-dix heures ;
- 4° La première période de stage en situation ;
- 5° L'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » ou « milieu montagnard tropical et équatorial » d'une durée minimale de soixante-dix heures ;
- 6° La période hivernale d'observation au terme de la première semaine de l'unité de formation 3 ;
- 7° La deuxième période de stage en situation ;
- 8° L'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et activités assimilées pour tout type de public », d'une durée minimale de trente-cinq heures ;
- 9° L'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap », d'une durée minimale de trente-cinq heures ;
- 10° Le troisième période de stage en situation.

Les candidats se déterminent pour l'option « milieu montagnard enneigé » ou l'option « milieu montagnard tropical et équatorial » lors de leur inscription à l'examen probatoire, en produisant la liste des dix randonnées spécifiques à l'une ou l'autre des deux unités de formation correspondantes, mentionnées au c du 9 du paragraphe I-1.1. de l'annexe I du présent arrêté. Pour obtenir le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne dans l'autre option, ils doivent préalablement obtenir ce diplôme dans l'option initialement choisie. Dans ce cas, ils ne valident que la seule unité de formation correspondante et doivent satisfaire à la période d'observation mentionnée à l'article 17 du présent arrêté.

Art. 3. – La formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne est assurée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

L'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » et l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap » peuvent être organisées par un établissement public local de formation relevant du ministère chargé des sports, conventionné annuellement à cet effet par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Afin de garantir l'harmonisation des formations, les conventions précisent notamment les modalités de participation des formateurs, aux actions de coordination mises en place par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

La formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne intégrant l'unité de formation « milieu montagnard tropical et équatorial » est organisée dans les départements et régions d'outre-mer. Elle est mise en œuvre par les établissements et services territoriaux du ministère chargé des sports conformément au cahier des charges établi par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne avec l'appui technique et pédagogique de l'école, à l'exclusion des deux séquences suivantes du cursus de formation :

- l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées pour tout type de public » ;
- l'examen final.

Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, peut intégrer et positionner les personnes titulaires de diplômes étrangers dans le cursus de formation du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le référentiel de certification du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne est fixé en annexe VIII au présent arrêté.

TITRE III

L'examen probatoire

Art. 4. – L'examen probatoire est organisé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent conformément aux dispositions de l'annexe I-1., aux lieux et dates fixés annuellement à l'échelon national par la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Les sessions sont réparties sur deux périodes de l'année. Les candidats prennent part à une seule session par période.

Les candidats à l'examen probatoire sont âgés de dix-sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Le dossier d'inscription, dont la composition est fixée en annexe I-1. au présent arrêté, est déposé auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale organisatrice de l'examen.

Le Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme veille au respect des règles et procédures administratives d'inscription à l'examen probatoire et procède à l'affectation géographique des candidats au niveau national.

Art. 5. – L'examen probatoire comprend deux épreuves :

- première épreuve : une épreuve de marche et orientation en terrain varié. Cette épreuve est éliminatoire ;
- seconde épreuve : un questionnaire portant sur l'environnement montagnard naturel et humain et l'expérience de la vie en montagne.

Les modalités d'évaluation des deux épreuves de l'examen probatoire sont définies en annexe I-2. et I-3. au présent arrêté.

Pour être admis à l'examen probatoire, le candidat doit avoir réussi les deux épreuves.

L'attestation de réussite à l'examen probatoire est délivrée au candidat par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale organisateur de l'examen dans l'option choisie lors de l'inscription. Elle a une durée de validité de trois ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le candidat a été admis.

Une attestation de réussite partielle est délivrée au candidat qui n'a réussi que la première épreuve. Cette attestation a une durée de validité de deux ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le candidat a été admis.

TITRE IV

L'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques »

Art. 6. – Peuvent s'inscrire à l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques », les candidats répondant aux conditions suivantes :

- être âgé de dix-huit ans au moins au premier jour de la formation ;
- être en possession de l'attestation de réussite à l'examen probatoire en cours de validité ;
- être titulaire de l'attestation de réussite à l'épreuve de la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif.

Le dossier d'inscription répond aux conditions fixées en annexe II-1. au présent arrêté.

Art. 7. – L'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques » est organisée hors période hivernale sur le territoire métropolitain et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente, dans les départements et régions d'outre-mer. Elle vise à l'acquisition des connaissances et des compétences suivantes :

- animation et conduite de groupe en sécurité en milieu montagnard ;
- développement des connaissances et utilisation des outils nécessaires à l'orientation et à la navigation, dont les nouvelles technologies ;
- adaptation des connaissances de secourisme à l'environnement montagnard ;
- apprentissage de l'autonomie en itinérance ;
- acquisition des fondamentaux de la météorologie de montagne ;
- acquisition des bases de l'environnement réglementaire propre à l'exercice professionnel.

Les modalités d'évaluation des épreuves de l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques » et la qualification des formateurs sont définies en annexes II-2. et II-3. au présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, délivre un livret de formation aux candidats ayant validé l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques ». Le livret de formation atteste du suivi effectif de l'ensemble de la formation et comporte un carnet de randonnées dont le modèle et les contenus sont établis par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le livret de formation confère à son titulaire la qualité de stagiaire de la formation professionnelle. Il a une durée de validité de cinq ans.

TITRE V

La période d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente

Art. 9. – La période estivale d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations comporte au minimum cinq randonnées effectuées avec différents publics. Elle se déroule auprès d'accompagnateurs en moyenne montagne ou de guides de haute montagne, titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité. Ces professionnels attestent du déroulement de cette période, dans laquelle

les stagiaires sont placés en situation d'observation, dans le cadre des prérogatives d'exercice d'un accompagnateur en moyenne montagne, à l'exclusion de toute situation d'encadrement.

Art. 10. – La certification de l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques » et l'attestation de mise en situation d'observation de la période d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente, valident les exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

Dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, le stagiaire ayant validé les exigences préalables à la mise en situation professionnelle, est autorisé à exercer en autonomie, à la journée, sans nuitée en bivouac ou en refuge non gardé en milieu montagnard non enneigé, pour une durée de deux ans.

TITRE VI

L'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique »

Art. 11. – L'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » est accessible aux candidats titulaires d'une attestation de réussite à l'examen probatoire, d'un livret de formation en cours de validité, d'une attestation de réussite à l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques », et d'une attestation de mise en situation d'observation de la période d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente, délivrée par le ou les professionnels choisis par le stagiaire.

Art. 12. – D'une durée minimale de soixante-dix heures, l'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » vise :

1° A munir les candidats des outils méthodologiques leur permettant de poursuivre leur formation :

a) Pour le milieu naturel montagnard, par une approche scientifique du milieu dans les domaines des sciences de la terre, de la biologie et de l'écologie ;

b) Pour le milieu humain montagnard, dans les domaines de l'habitat montagnard, de la géographie économique, de la toponymie et de l'histoire,

2° A sensibiliser les candidats au développement durable ;

3° A sensibiliser les candidats au projet professionnel ;

4° A apporter aux candidats les outils nécessaires à l'élaboration de progressions pédagogiques adaptées aux différents publics ;

5° A favoriser une approche permettant aux candidats de lire et d'interpréter les différents paysages montagnards et de les préparer à l'épreuve d'orale de synthèse sur l'environnement montagnard de l'examen final, selon les modalités définies en annexe VII-2. au présent arrêté.

Le programme de formation et les modalités d'évaluation de l'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » sont définies en annexe IV au présent arrêté.

TITRE VII

Le stage en situation professionnelle

Art. 13. – Le stage en situation professionnelle fait partie intégrante de la formation et permet aux stagiaires, à travers des mises en situation professionnelle :

– de découvrir les différents aspects du métier ;

– de mettre en application les contenus techniques et pédagogiques dispensés par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ;

– de se préparer à la suite de leur formation ;

– d'acquérir les éléments nécessaires à la rédaction des documents requis pour l'examen final.

Le stage en situation professionnelle comporte un nombre minimal de vingt journées de randonnées pédestres en moyenne montagne non enneigée effectuées en situation d'encadrement professionnel sur des itinéraires différents, avec des publics variés et sur le territoire national. Elles se situent entre l'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » et l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » ou « milieu montagnard tropical et équatorial ».

Les randonnées sont consignées sur les fiches types du carnet de randonnées prévu à l'article 8 et comptabilisées selon les modalités prévues à l'annexe III-1. du présent arrêté. Elles comprennent :

– une itinérance d'au moins trois jours, effectuée en présence d'un titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade ;

– sept randonnées effectuées sous l'autorité du ou des conseillers de stage figurant sur la liste établie dans les conditions définies à l'article 14 du présent arrêté ;

– dix randonnées effectuées en autonomie, attestées par le ou les conseillers de stage mentionné au précédent alinéa.

Dans le cadre d'une convention de stage pédagogique en situation dont le modèle figure en annexe III-2. au présent arrêté, le ou les conseillers de stage contribue(nt) à la formation du stagiaire et en assure(nt) le suivi par

toutes actions de conseil, d'observation, de formation théorique et pratique ainsi que de bilan. Il(s) valide(nt) les contenus des fiches du carnet de randonnées.

La ou les attestations de stage émanant du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme sont délivrées et attestées pour chaque période de stage, par le ou les conseillers de stage et validées par le délégué national du Pôle.

Un conseiller de stage ne peut encadrer plus de trois stagiaires simultanément.

Art. 14. – La liste des professionnels susceptibles d'être conseillers de stage est établie annuellement par le délégué national du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Les professionnels figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa répondent aux conditions suivantes :

- être titulaire depuis trois ans au moins du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade ;
- être en activité et en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Les professionnels figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa et qui en font la demande, sont agréés en qualité de conseillers de stage par le délégué national du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme pour une période allant de la date de dépôt de leur demande, au 31 décembre de l'année en cours.

Le délégué national du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme peut, à tout moment, procéder au retrait de la liste, des conseillers de stage qui ne répondraient plus aux conditions fixées, ne respecteraient pas la réglementation en vigueur ou qui, par leur comportement, représenteraient un danger pour la sécurité physique ou morale des stagiaires. Ce retrait intervient après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

TITRE VIII

Les unités de formation optionnelles

Art. 15. – D'une durée minimale de soixante-dix heures, l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » est accessible :

- aux candidats qui ont validé l'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » et effectué les vingt randonnées mentionnées à l'article 13, validées par le ou les conseillers de stage ;
- aux titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option « milieu montagnard tropical et équatorial » justifiant auprès de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, d'une pratique de la moyenne montagne enneigée conforme aux exigences des conditions d'accès à l'examen probatoire ;
- aux titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré en application d'un règlement général antérieur à celui défini par l'arrêté du 21 juillet 1994 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, justifiant auprès de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, d'une pratique de la moyenne montagne enneigée conforme aux conditions d'inscription à l'examen probatoire définies en annexe I-1.1. au présent arrêté.

L'unité de formation « milieu montagnard enneigé » vise à permettre aux candidats :

- de savoir animer et conduire un groupe en sécurité en moyenne montagne enneigée ;
- de savoir être autonome en itinérance hivernale ;
- de développer leurs connaissances nivo-météorologiques et de savoir les appliquer à toute progression avec un groupe en moyenne montagne enneigée ;
- d'acquérir les connaissances sur la conduite à tenir en cas d'avalanche et d'approfondir leurs compétences dans le domaine de la recherche de victimes en avalanche ;
- d'adapter leurs connaissances en matière de secourisme et de techniques de survie à l'environnement montagnard hivernal ;
- de développer leurs connaissances en matière d'orientation et de navigation en milieu enneigé, notamment par visibilité réduite et de savoir utiliser les outils nécessaires ;
- d'appréhender la spécificité du milieu naturel hivernal, les espèces sensibles protégées et de sensibiliser aux contraintes exercées sur le milieu.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » et la qualification des formateurs sont définies en annexe V-1. au présent arrêté.

Art. 16. – D'une durée minimale de soixante-dix heures, l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard tropical et équatorial » est accessible :

- aux candidats qui ont validé l'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » et effectué les vingt randonnées mentionnées à l'article 13 validées par le ou les conseillers de stage ;
- aux titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option « milieu montagnard enneigé » justifiant auprès de des établissements et services territoriaux mentionnés à l'article 3

du présent arrêté d'une pratique de la moyenne montagne tropicale et équatoriale conforme aux conditions d'inscription à l'examen probatoire définies en annexe I-1.1. au présent arrêté ;

- aux titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré en application d'un règlement général antérieur à celui défini par l'arrêté du 21 juillet 1994 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, justifiant auprès des établissements et services territoriaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, d'une pratique de la moyenne montagne tropicale et équatoriale conforme aux conditions d'inscription à l'examen probatoire définies en annexe I-1.1. au présent arrêté.

L'unité de formation « milieu montagnard tropical et équatorial » vise à permettre aux candidats :

- de savoir animer et conduire un groupe en milieu tropical et équatorial en saison cyclonique ou en saison des pluies ;
- de développer les connaissances nécessaires à une planification et de savoir les appliquer en vue de réduire les risques à toute progression avec un groupe en milieu tropical et équatorial ;
- d'acquérir les connaissances sur la conduite à tenir en cas de phénomène météorologique tropical et équatorial en cours de randonnée ;
- d'adapter les connaissances en matière de secourisme, techniques de survie, communication et d'alerte en milieu isolé tropical et équatorial ;
- de développer leurs connaissances en matière d'orientation et de navigation en forêt tropicale et équatoriale et de savoir utiliser les outils nécessaires ;
- de savoir être autonome en itinérance et de savoir identifier les zones à forts risques d'éboulement, de crues et d'isolement ;
- d'appréhender la spécificité du milieu et les espèces endémiques sensibles protégées.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard tropical et équatorial » et la qualification des formateurs sont définies en annexe V-2. au présent arrêté.

TITRE IX

La période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial

Art. 17. – La période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial débute à l'expiration de la première semaine de l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » ou « milieu montagnard tropical et équatorial ». Elle comporte :

- pour les candidats ayant choisi l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » dix randonnées en milieu montagnard enneigé ;
- pour les candidats ayant choisi l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard tropical et équatorial » dix randonnées en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations fixées par l'autorité compétente.

Les randonnées de la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial répondent aux conditions suivantes :

- elles sont effectuées en présence d'un accompagnateur en moyenne montagne justifiant des prérogatives correspondantes ou d'un guide de haute montagne en exercice, titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité ;
- les stagiaires y sont placés en situation d'observation, à l'exclusion de toute situation d'encadrement.

Les randonnées de la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial sont consignées sur les fiches types du carnet de randonnées prévu à l'article 8 et validées par le ou les conseillers de stage.

Art. 18. – Dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, est autorisé à exercer en autonomie, à la journée, en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial, pour une durée de deux ans, l'accompagnateur stagiaire répondant aux conditions suivantes :

- avoir certifié l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » ou « milieu montagnard tropical et équatorial » ;
- être titulaire de l'attestation de mise en situation d'observation de la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial.

TITRE X

L'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique, entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées pour tout public »

Art. 19. – Peuvent accéder à l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique, entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées pour tout public » les candidats répondant aux conditions suivantes :

- avoir certifié l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » ou « milieu montagnard tropical et équatorial » ;
- être titulaire de l'attestation de mise en situation d'observation de la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial validée par le ou les conseillers de stage.

D'une durée minimale de trente-cinq heures, l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées pour tout public » vise à l'acquisition des compétences dans les domaines suivants :

1° Adaptation à l'effort pour des publics diversifiés :

- approfondissement des notions de physiologie de l'effort en montagne et maîtrise des principes de base de l'entraînement correspondant aux différents types de pratique ;
- capacité à gérer l'effort à différentes allures, notamment dans une logique d'amélioration de la performance individuelle ;
- capacité d'adaptation de l'effort dans une optique de bien-être et de santé,

2° Spécificités du milieu : capacité à adapter l'effort aux particularités physiques du milieu ;

3° Techniques spécifiques de progression : capacité à adapter les techniques de déplacement aux types de terrains parcourus et à la vitesse de progression dans une logique d'amélioration de la performance individuelle.

Le candidat est évalué au moyen d'une épreuve écrite portant sur l'adaptation à l'effort en moyenne montagne. Cette épreuve est validée par les formateurs désignés par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

TITRE XI

L'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de publics, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap »

Art. 20. – D'une durée minimale de trente-cinq heures, l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap » vise :

1° Dans le domaine de l'environnement professionnel :

- l'acquisition des fondamentaux du droit du tourisme et de ceux du développement du territoire ;
- l'acquisition des fondamentaux méthodologiques et techniques de la conception des produits de vente,

2° Dans le domaine de l'encadrement des publics particuliers dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap, l'acquisition des savoirs et des savoir-faire permettant au candidat :

- de définir et connaître les particularités des différents publics ;
- d'adapter les interventions aux différents publics et aux différentes pratiques ;
- de proposer des outils adaptés aux différents publics et aux attentes de ceux-ci.

Les contenus de formation portant sur l'environnement professionnel permettent au candidat de préparer l'épreuve de présentation du projet professionnel organisée à l'examen final, conformément aux dispositions de l'article 22 du présent arrêté.

Une épreuve pédagogique d'encadrement d'une randonnée qui se déroule en dehors du temps de formation mais dans la continuité de l'unité de formation, permet de vérifier l'acquisition des compétences propres à l'encadrement des différents publics.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap » et la qualification des évaluateurs, sont définies en annexe VI au présent arrêté.

Art. 21. – Dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, l'accompagnateur stagiaire ayant certifié l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap » est autorisé à exercer en autonomie pour une durée d'un an, l'ensemble des prérogatives d'exercice définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exclusion des randonnées de plusieurs jours avec nuitée en bivouac ou en refuge non gardé.

TITRE XII

L'examen final

Art. 22. – Peuvent accéder à l'examen final du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, les candidats ayant certifié l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap ».

Le dossier d'inscription, dont la composition est fixée en annexe VII-1. au présent arrêté, est déposé auprès de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne deux mois au moins avant la date des épreuves.

Les modalités d'évaluation de l'examen final sont fixées en annexe VII-2. au présent arrêté.

Est admis à l'examen final, le candidat ayant obtenu la mention « acquise » à chacune des deux épreuves. En cas d'échec partiel, le candidat conserve le bénéfice de l'épreuve sanctionnée par la mention « acquise » dans la durée de validité du livret de formation.

Art. 23. – Le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté.

TITRE XIII

Les jurys

Art. 24. – Les jurys de l'examen probatoire, de l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap » et de l'examen final, sont chacun désignés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent.

Outre leur président, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports, ils sont ainsi composés :

- le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, ou son représentant ;
- des formateurs, dont un professeur de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, désignés par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ;
- au moins un fonctionnaire de catégorie A, appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports ;
- un représentant de l'organisation professionnelle des accompagnateurs en moyenne montagne la plus représentative, titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, désigné par son président ;
- des techniciens titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, dont des représentants d'organisations professionnelles représentatives des accompagnateurs en moyenne montagne, désignés par leurs présidents.

Les jurys de l'examen probatoire et de l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap » comprennent en outre :

- pour le jury de l'examen probatoire : des représentants d'organisations professionnelles représentatives des guides de haute-montagne titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, dont au moins un représentant de l'organisation professionnelle la plus représentative ;
- le cas échéant, pour le jury de l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap », le directeur de l'établissement public local de formation relevant du ministère chargé des sports conventionné par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne à l'effet d'assurer l'organisation de l'unité de formation, ou son représentant.

Art. 25. – Les jurys de l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques », et de l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » ou « milieu montagnard tropical et équatorial » sont chacun désignés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent, sur proposition du directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Outre leur président, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports, ils sont ainsi composés :

- des représentants d'organisations syndicales représentatives dont au moins un représentant de l'organisation professionnelle la plus représentative des accompagnateurs en moyenne montagne titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme désignés par leurs présidents ;

- au moins un professeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

Art. 26. – Le président du jury peut à tout moment, après avis du jury et sur décision motivée, suspendre le déroulement des épreuves ou exclure un candidat, pour des raisons tenant notamment à la sécurité et dans les formes prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité administrative responsable de la formation peut à tout moment, après avis de l'équipe de formateurs et sur décision motivée, suspendre des actions de formation ou exclure un stagiaire, pour des raisons tenant notamment à la sécurité, pour non-respect des dispositions du règlement intérieur de l'organisme de formation et dans les formes prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, peut, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, sur décision motivée et pour des raisons tenant notamment au non-respect des dispositions du règlement intérieur du centre de formation concerné ou des dispositions de la convention de stage pédagogique en situation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, suspendre la validité du livret de formation délivrés au stagiaire pour une durée déterminée, dans les formes prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

TITRE XIV

La validation des acquis de l'expérience

Art. 27. – Les candidats qui souhaitent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne doivent avoir validé l'ensemble des épreuves de l'examen probatoire depuis moins de deux ans et être en possession de l'attestation de réussite correspondante.

Peuvent être obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience, les séquences de formation suivantes :

- la formation générale commune aux métiers d'encadrement, d'enseignement et d'entraînement des sports de montagne ;
- l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques » ;
- l'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique ».

TITRE XV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 28. – Sont dispensés de l'unité de formation « milieu montagnard enneigé » et de la période d'observation en milieu montagnard enneigé :

- les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » et les titulaires du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin ;
- les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski nordique de fond » et les titulaires du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond ;
- les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

Art. 29. – Les personnes titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 21 juillet 1994 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, obtiennent le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne dans l'une ou l'autre des deux options « milieu montagnard enneigé » ou « milieu montagnard tropical et équatorial » selon l'option suivie dans leur formation initiale, après avoir validé l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées pour tout public ».

Les personnes titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré en application d'un règlement général antérieur à celui défini par l'arrêté du 21 juillet 1994 mentionné au précédent alinéa, et qui ne sont pas également titulaires de la qualification complémentaire « pratique de la moyenne montagne enneigée » doivent en outre valider l'unité de formation « milieu montagnard enneigé » ou l'unité de formation « milieu montagnard tropical et équatorial ».

Art. 30. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2019. L'arrêté du 25 septembre 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne est abrogé à compter de la même date.

Art. 31. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ

ANNEXES

ANNEXE I

L'EXAMEN PROBATOIRE

I-1. Organisation générale

I-1.1. Composition du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un formulaire normalisé ;
 2. Une photographie d'identité récente ;
 3. Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
 4. Pour les candidats de nationalité française, nés à partir de 1979 pour les hommes et à partir de 1983 pour les femmes, une photocopie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté ;
 5. Pour les personnes mineures, l'autorisation parentale ou celle du tuteur légal ;
 6. Un certificat médical de non-contre-indication à l'exercice de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne datant de moins d'un an à la date de clôture de la première inscription ;
 7. La photocopie de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou son équivalent ;
 8. Trois enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
 9. Une liste de trente randonnées effectuées en groupe ou en solitaire dans différents massifs par le candidat, renseignée sur un formulaire normalisé mis en ligne par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, sur son site internet. Ces randonnées sont effectuées dans un cadre correspondant aux prérogatives d'exercice professionnel de l'accompagnateur en moyenne montagne. Elles se répartissent comme suit :
 - a) dix randonnées d'un dénivelé positif supérieur à 1 000 mètres, effectuées sur le territoire français et dans plusieurs massifs, l'une de ces randonnées consistant en une randonnée itinérante d'une durée minimale de cinq jours ;
 - b) dix randonnées effectuées dans plusieurs massifs figurant sur la liste type mise en ligne par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, sur son site internet ;
 - c) dix randonnées correspondant à l'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé » ou « milieu montagnard tropical et équatorial »
- Pour les candidats titulaires de l'attestation de réussite partielle à l'examen probatoire mentionnée au dernier alinéa de l'article 5, le dossier d'inscription comporte cette seule attestation en cours de validité. Le candidat est alors convoqué pour l'épreuve non validée.

I-1.2. Vérification de la liste de randonnées

La vérification administrative de la liste de randonnées est effectuée par le service organisateur, sur la base du formulaire normalisé mentionné au point I-1.1. Sont considérées comme recevables, les listes de randonnées dont toutes les lignes sont remplies et validées. Les cases apparaissant en surbrillance de couleur rose dans les tableaux et la mention « NON » dans le tableau de synthèse, indiquent l'absence de validation de la liste. La validation informatique administrative porte sur les éléments suivants :

- durée effective de marche ;
- territoires dans lesquels se sont déroulées les randonnées (pays et massif) ;
- caractéristiques topographiques (dénivelé) ;
- mention des randonnées figurant sur la liste type mise en ligne par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, sur son site internet.

En amont de la première épreuve de l'examen probatoire, le jury procède à une vérification technique des randonnées, au moyen d'une grille de recevabilité établie par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. Les critères de vérification sont les suivants :

- le respect des prérogatives professionnelles et des terrains d'exercice qui y sont liés ;
- l'absence de randonnées effectuées lors de compétitions sportives ou d'examens ;
- le respect du caractère montagnard de chacune des randonnées ;
- la cohérence du dénivelé mentionné, avec l'itinéraire indiqué ;
- la correspondance entre l'option choisie et les randonnées spécifiques à cette option.

Dans le cas où le jury estime que la liste de randonnées ne répond pas aux critères techniques de la grille de recevabilité, son président peut refuser l'accès aux épreuves de l'examen.

I-1.3. *Convocation des candidats*

La convocation adressée aux candidats comporte :

- l'ordre prévisionnel des épreuves choisi par l'organisateur ;
- un rappel des textes prévoyant le contenu des épreuves de l'examen ;
- la fiche de consignes techniques établie par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ;
- une mention invitant les candidats à consulter les documents de préparation de l'examen mis en ligne par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne sur son site internet ;
- un rappel de la note de service portant sur les exigences matérielles de la première épreuve ;
- une mention relative à la recevabilité technique des listes de randonnées effectuée en amont de la première épreuve ;
- un rappel de la nécessité de se déplacer en véhicule personnel afin de se rejoindre le site de la première épreuve.

Le lieu de convocation est distinct du lieu de la première épreuve, afin d'éviter que les candidats ne soient orientés vers le site d'épreuve retenu. Il y est procédé :

- à l'appel des candidats ;
- à la distribution du matériel individuel d'identification et de chronométrage des candidats ;
- à la distribution éventuelle d'une fiche de consignes techniques spécifiques à la session ;
- à la présentation d'une balise et du fonctionnement du matériel de chronométrage ;
- à la communication du lieu de rendez-vous pour les départs ;
- à l'affichage des horaires individuels de départ ou de l'heure de regroupement collectif retenue par le jury.

I-2. **Organisation de la première épreuve : épreuve de marche et orientation en terrain varié**

I-2.1. *Commission d'experts*

Sur proposition du directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, le président du jury met en place, dans les délais nécessaires, une commission d'experts, chargée de la conception du parcours de l'épreuve.

La commission d'experts est ainsi composée :

- deux professeurs de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, experts référents pour la conception de l'épreuve ;
- un ou deux professeurs de sport expérimentés.

La commission d'experts :

- choisit le site et le terrain sur lesquels se déroule l'épreuve ;
- travaille en collaboration avec le service organisateur afin de transmettre les informations nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et de permettre l'hébergement du jury dans des conditions fonctionnelles ;
- calcule les temps d'admission ainsi que les fourchettes horaires de passage aux portes horaires grâce à l'outil informatique dédié ;
- propose au président du jury d'éventuels aménagements horaires en fonction des repérages effectués sur le terrain ou de l'évolution des conditions climatiques en cours d'épreuve ;
- propose au président du jury l'organisation des départs, notamment l'heure du premier départ, l'intervalle temps entre chaque candidat ainsi que l'éventuel ordonnancement des genres ;
- prépare la mise en page des cartes, conformément au présent cahier des charges, en vue de leur impression ;
- met en place le pré-balisage ;
- procède à la pose définitive des balises, des boîtiers et des piquets ;
- propose au président du jury un dispositif de sécurité adapté aux tracés, notamment les moyens de communication et les préconisations de rapatriement des candidats éliminés ;
- en cas de besoin, aide l'organisateur à procéder à la répartition des rôles des membres du jury pour le jour de l'épreuve.

I-2.2. *Principes de l'épreuve*

L'épreuve de marche et orientation en terrain varié consiste en un déplacement en moyenne montagne effectué en autonomie de navigation et, pour tout ou partie, hors sentier. Il s'agit d'une épreuve individuelle où toute forme de communication est interdite, sauf pour raison de sécurité.

Le terrain répond aux caractéristiques suivantes :

- étage montagnard à subalpin, principalement forestier et globalement pénétrable, permettant d'assurer la pertinence de l'orientation et limiter les risques liés aux étages supérieurs ;

- relief varié présentant plusieurs bassins versants permettant d'assurer la pertinence de l'orientation ;
- nature du terrain permettant de garantir que les candidats validant l'épreuve disposent de capacités à progresser avec aisance et efficacité en toute sécurité sur des terrains variés ;
- présence d'un réseau de routes et pistes carrossables permettant de faciliter l'accès des organisateurs ou des secours en cas d'incident ou de recherche d'un candidat égaré ;
- zone principalement couverte par un réseau de téléphonie mobile permettant aux candidats notamment de communiquer si nécessaire avec le PC organisation, en cas de recherche ou d'incident ;
- absence de zones présentant des dangers particuliers connus ;
- accessibilité globale de la zone à parcourir, d'un point de vue environnemental et foncier.

I-2.3. *Calcul des temps d'admission*

Le parcours a une longueur comprise entre 27,69 et 34,28 kilomètre/effort. Il comprend un dénivelé positif cumulé d'environ 1 400 m, dans les limites de 1250 et 1500 m pour le choix d'itinéraire optimal.

Le kilomètre/effort correspond à la somme de la longueur de la trajectoire idéale exprimée en km, de 10 fois le dénivelé positif exprimé en km et d'une fois le dénivelé négatif exprimé en km.

Deux à quatre points de passage obligatoires définissent des portions d'itinéraire successives, dites « sections », que le candidat doit franchir dans les limites de barrières horaires minimales et maximales pour être autorisé à poursuivre l'épreuve.

Les barrières horaires sont calculées selon un rythme de marche compris entre 10 min (ouverture de la porte) et 13 min (fermeture de la porte) au km/effort pour les hommes et entre 10 et 14 min au km/effort pour les femmes. Les temps d'admission de chaque parcours sont calculés sur la base de 13'/kme pour les hommes et 14'/kme pour les femmes.

La distance linéaire et les dénivelés positifs et négatifs cumulés de chaque parcours sont calculés à l'aide d'un outil de traçage informatique identique pour chaque examen proposé par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. Un outil informatique spécifique développé par le même Centre, permet de calculer les temps d'ouverture et de fermeture des portes horaires ainsi que les temps d'admission. Il peut en outre constituer une aide à la sélection des parcours retenus pour l'examen.

A l'issue des calculs informatiques, la commission d'experts peut proposer au président du jury des aménagements horaires en fonction des repérages effectués sur le terrain. Ces aménagements peuvent également être proposés en cours d'épreuve, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et de terrain.

I-2.4. *Le tracé de l'épreuve*

Les différents points de passage correspondent à des éléments caractéristiques existant à la fois sur la carte et sur le terrain. Ils sont matérialisés sur la carte, au centre de cercles rouges et sur le terrain, par des balises visibles à partir du moment où le candidat atteint l'élément caractéristique visé.

Les circuits des candidats sont tous organisés dans un même sens de rotation de façon à homogénéiser les choix techniques d'itinéraires et l'approche finale des postes, à éviter le croisement des candidats, et à permettre la circulation progressive des jurys pendant l'épreuve.

Le sens de rotation choisi permet l'éclatement des flux de candidats dès les premiers postes, tout en permettant un début de parcours techniquement facile. La zone de début de parcours dispose ainsi de nombreuses lignes directrices orientées dans le sens de progression.

Le traçage doit constamment répondre à la nécessité de favoriser les choix d'itinéraires et la progression hors sentier (environ 50 % du parcours).

Afin notamment de garantir la sécurité des candidats et de se conformer aux réglementations locales, le parcours peut comporter une ou plusieurs sections jalonnées obligatoires. Le total des zones jalonnées ne doit pas dépasser 1/10^e du parcours, sauf en cas d'évolution négative des conditions météorologiques en cours d'épreuve. La mise en place de portions jalonnées ne supprime pas l'autonomie de navigation des candidats. La portion concernée peut faire l'objet d'un exercice d'orientation de type « suivi d'itinéraire » qui consiste pour le candidat, à maîtriser sa position précise sur l'itinéraire suivi et à valider une balise parmi plusieurs balises positionnées sur la ligne directrice ainsi suivie.

I-2.5. *Les points de passage de l'épreuve*

Le circuit de chaque candidat comporte 15 à 20 points de passage obligatoires (balises).

Les balises sont regroupées en nids de 1 à 6 postes. Chaque candidat n'a qu'une seule balise imposée par nid. Au sein d'un même nid, la difficulté technique des balises doit être identique (accessible ou non par une ligne directrice ou par sentier) et de nature comparable (élément ponctuel/linéaire/de surface).

Les tracés doivent veiller à ce que les cheminements successifs des candidats entre les balises soient de difficulté similaire.

Deux à quatre balises par candidat ne sont accessibles par aucune ligne directrice. Ces balises nécessitent l'utilisation de la boussole.

Lorsque les éléments caractéristiques définissant les balises d'un même nid sont identiques, ils doivent être distants d'au moins 200 m linéaires ou 50 m de dénivelé.

Le tracé global nécessite l'utilisation d'un altimètre ; à défaut, au moins 1 nid de balises justifie son utilisation.

Les autres balises constituent des points de passage obligatoires du parcours et ne présentent pas de difficulté d'orientation particulière mais nécessitent des choix d'itinéraire ou un positionnement précis sur cet itinéraire. Elles peuvent ne pas être communes à tous les candidats.

La dernière balise est commune à tous les candidats et constitue l'arrivée des parcours.

La localisation précise de l'ensemble des points de passage doit avoir fait l'objet d'une vérification GPS.

Parmi les balises communes aux candidats, 2 à 4 portes-horaires constituent des points auxquels les candidats doivent passer dans une fourchette de temps donnée :

- les candidats en retard à une porte horaire sont éliminés. Les contrôleurs de la porte horaire sont chargés de transmettre aux candidats les consignes de rapatriement décidées par le jury ;
- les candidats en avance à une porte horaire sont retenus le temps nécessaire pour repartir dans la fourchette horaire permise. Ils sont placés dans une zone délimitée et surveillée, distincte de la zone d'attente éventuelle des candidats en retard, afin d'éviter qu'ils ne communiquent. Ces candidats sont autonomes dans la gestion de leur chronomètre ; ils doivent revalider leur passage au boîtier électronique de contrôle avant de se représenter aux contrôleurs en temps voulu et de façon spontanée, pour obtenir l'autorisation explicite du responsable de la porte horaire de poursuivre leur parcours ;
- la première porte horaire permet d'éliminer les candidats ayant un niveau insuffisant pour accéder à la suite du parcours sans se mettre en danger. Elle doit être placée 4 à 5 km/effort après le départ, à l'issue d'une première section relativement facile d'un point de vue de l'orientation.

I-2.6. *La carte et le parcours de l'épreuve*

Il est remis aux candidats un extrait de carte IGN au 1/25000 comprenant les informations touristiques, aux caractéristiques suivantes :

- le carroyage GPS et leurs amorces ne figurent pas sur la carte ;
- au moins une ligne indique le nord géographique ; les bords de la carte seront orientés au nord, dans la mesure du possible ;
- format A3 ;
- impression couleur sur papier étanche et indéchirable ;
- qualité d'impression permettant de distinguer clairement les courbes de niveau ;
- sur la carte de chaque candidat figurent les fourchettes de temps qui lui sont imparties pour rallier ses portes horaires ainsi que l'arrivée, les garçons et les filles étant distingués ;
- les n° de téléphones du PC organisation et des secours sont indiqués.

Chaque point de passage obligatoire (balise) est figuré sur la carte :

- au centre d'un cercle rouge de 8 mm de diamètre (type course d'orientation) numéroté dans l'ordre de passage obligatoire ;
- par un élément caractéristique dessiné sur la carte (ex : dépression, angle de clairière, jonction de chemins...) et existant sur le terrain.

Dans le cas où existe un nid de balises nécessitant l'utilisation de l'altimètre, il fait exception à cette règle. Dans ce cas, les balises ne sont définies que par la jonction d'une ligne directrice et d'une côte d'altitude évidente.

Le départ et l'arrivée sont figurés sur la carte par des symboles différents de celui des balises intermédiaires. Si le départ et l'arrivée sont communs, seul le symbole du départ figure sur la carte. Seules les balises que le candidat doit valider sont indiquées sur sa carte.

Chaque balise est définie sur le terrain par :

- la présence de l'élément caractéristique correspondant à celui figurant au centre du cercle sur la carte ;
- une balise de type « course d'orientation » de taille 30 × 30 placée à environ 1m de hauteur ou sur un piquet de type « course d'orientation » prévu à cet effet ;
- une pince de « course d'orientation » attachée à la balise ou solidaire du piquet ;
- un boîtier de chronométrage électronique solidaire du piquet ou de la balise.

Les balises, les piquets et les boîtiers n'ont pas de signe distinctif permettant d'être identifiés par les candidats (code ou n°). Ils ne sont pas cachés et doivent être placés de manière à être clairement visibles par le candidat ayant atteint l'élément caractéristique recherché.

I-2.7. *Le matériel obligatoire*

Durant tout le parcours, les candidats portent un sac à dos de 10 kg pour les hommes et de 7 kg pour les femmes. Le sac à dos comprend *a minima* le matériel de montagne mentionné sur la liste définie par une note de service du directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne mentionnée sur la convocation adressée aux candidats. Le candidat ne peut utiliser qu'une boussole magnétique, une carte et un altimètre, à l'exclusion de tout autre procédé technologique.

Le matériel obligatoire prévu doit être disponible pendant toute la durée de l'épreuve. L'absence d'un élément de cette liste peut entraîner l'élimination du candidat.

Afin d'optimiser la vérification et limiter les pertes de temps, le matériel peut être vérifié :

- à chaque porte horaire : des éléments différents de la liste choisis de manière aléatoire et vérifiés systématiquement pour tous les candidats ;
- à l'arrivée : vérification systématique d'éléments de la liste et éventuellement vidage intégral du sac pour détecter la présence éventuelle d'un matériel interdit ;
- en cours de parcours : par les contrôleurs volants, pour ce qui relève du matériel interdit et dans le cas d'une suspicion de fraude.

I-2.8. *Le chronométrage et la validation des parcours*

Le système de chronométrage doit permettre :

- de contrôler le passage de chaque candidat dans l'ordre aux points imposés ;
- de contrôler le nombre de points de passage validés : le nombre total de points de passage validés par le candidat ne doit pas dépasser le nombre de points indiqués sur sa carte ;
- de contrôler les heures de passage aux portes horaires et le délai de franchissement de l'arrivée.

A cette fin, chaque candidat dispose d'une puce électronique au moyen de laquelle il valide son passage aux points de contrôle (balises). Il est de la responsabilité de chaque candidat de vérifier la bonne validation du pointage électronique ; en cas de doute ou de dysfonctionnement du matériel, le candidat procède à un pointage manuel sur sa carte au moyen de la pince mécanique et signale dysfonctionnement à l'organisation, dès le franchissement de l'arrivée.

Chaque candidat se présente au départ au plus tard 20 minutes avant l'heure qui lui a été affectée, prêt au départ, afin de se soumettre aux éventuels contrôles de matériel.

Une fois cette(ces) vérification(s) effectuée(s), chaque candidat est placé dans une zone d'attente de laquelle il ne peut plus sortir avant son départ.

Pour réussir la première épreuve de l'examen probatoire, les candidats doivent satisfaire aux critères suivants :

- franchir les portes horaires et l'arrivée dans les temps impartis ;
- valider leur passage dans l'ordre aux points de passage imposés et uniquement ceux-ci ;
- satisfaire aux contrôles portant sur le matériel ;
- ne pas être éliminé pour comportement interdit.

I-2.9. *La sécurité de l'épreuve*

La sécurité opérationnelle de l'épreuve est basée sur la préparation et la mise en place d'un dispositif de secours et d'un PC organisation, ainsi que sur la présence de personnel sur le terrain. Le dispositif prévoit la mise en réseau directe ou indirecte du PC organisation, coordinateur des opérations de recherche et secours, avec l'ensemble des contrôleurs et membres du jury présents sur le terrain.

Le jour de l'épreuve, chaque membre du jury ainsi que toute personne pouvant contribuer à la sécurité et/ou à la recherche éventuelle de candidats doit être en possession d'une carte tous postes de la zone d'examen, d'une carte des accès motorisés possibles et de la liste des organisateurs présents sur le terrain, de leur numéro de téléphone et de leur localisation.

Un tableau de suivi des candidats est mis à disposition du PC organisation. Il est renseigné en fonction des informations transmises tout au long de l'épreuve, par les responsables des portes horaires et les personnes chargées de la surveillance du parcours.

Le président du jury peut recommander ou imposer à tout ou partie des membres du jury le port d'un signe distinctif de type gilet de signalisation ou brassard afin de faciliter leur reconnaissance par les candidats, notamment celle des responsables des portes horaires, des contrôleurs du matériel et du ou des responsable(s) du chronométrage de l'épreuve.

I-3. Organisation de la seconde épreuve : questionnaire portant sur l'environnement montagnard naturel et humain et l'expérience de la vie en montagne

I-3.1. *Programmation et accès à l'épreuve*

Cette épreuve, d'une durée de 30 minutes, se présente sous la forme d'un questionnaire écrit. Elle est accessible aux candidats qui n'ont pas été éliminés à la première épreuve (qui ont certifié la première épreuve).

Elle vise à s'assurer que le candidat possède les connaissances de base relatives à l'environnement montagnard naturel (écologie générale, faune, flore, géologie, géographie, météorologie) et humain (économie, habitat et vie sociale, protection de l'environnement) ainsi que l'expérience de la vie en montagne.

Pour des raisons fonctionnelles, la seconde épreuve peut être passée avant la première. Elle est alors évaluée postérieurement à cette dernière épreuve, dans le seul cas où le candidat n'a pas été éliminé.

I-3.2. *Commission d'experts de l'épreuve*

L'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, pilote, en étroite collaboration avec le coordonnateur national de la discipline, une commission d'experts chargée d'élaborer annuellement les questionnaires pour l'ensemble des sessions d'examen probatoire. Cette commission assure également l'harmonisation du niveau des questionnaires, sur l'ensemble des sessions.

I-3.3. *Le questionnaire de l'épreuve*

De façon à permettre la mise en place des contenus de formation du cursus de formation, ce questionnaire répond à plusieurs objectifs :

- s'assurer que les candidats disposent des connaissances de base ;
- sonder tous les champs de connaissances du programme proposé ;
- procéder à des questionnements d'ordre général (et non régional).

Pour chaque question, il existe 4 propositions de réponses dont :

- au moins une est juste ;
- au moins une est fausse.

Le questionnaire comprend 40 questions dont 6 à 8 questions nécessitent deux bonnes réponses. Les autres questions n'appellent qu'une bonne réponse.

I-3.4. *Le programme des connaissances de l'épreuve 2 :*

Le questionnaire interroge 9 chapitres de connaissances subdivisés comme suit, en rubriques :

1. **Ecologie générale** : 6 questions (1 question par rubrique)

- rôles et réglementation de la chasse et des grands prédateurs ;
- équilibres et déséquilibres écologiques ;
- biodiversité et écosystème ;
- photosynthèse et respiration ;
- définition de l'espèce, évolution, classement des êtres vivants ;
- contraintes physiques du milieu montagnard.

2. **Faune de montagne** : 5 questions (1 question par rubrique)

- identification d'espèces emblématiques ;
- les régimes alimentaires de la faune ;
- traces et modes de déplacement ;
- classement des vertébrés ;
- classement des invertébrés.

3. **Flore de montagne** : 3 questions (1 question par rubrique)

- identification d'espèces emblématiques ;
- les étages de végétation ;
- la reproduction des végétaux.

4. **Géologie** : 3 questions (1 question par rubrique)

- les principales roches et principaux massifs ;
- les principales formes d'érosion et de dépôts ;
- les grandes ères géologiques : principaux repères dans le temps.

5. **Géographie et toponymie** : 4 questions (1 question par rubrique)

- principaux points culminants ;
- sources, bassins versant des fleuves français ;
- localisation administrative des massifs français ;
- terminologie et toponymie.

6. **Météorologie** : 4 questions (1 question par rubrique)

- les nuages ;
- dépression/anticyclone ;
- altimètre/baromètre ;
- l'orage.

7. **Economie, habitat et vie sociale en montagne** : 5 questions (1 question par rubrique)

- agriculture en montagne ;
- tourisme en montagne ;
- exploitation forestière ;
- habitat montagnard ;
- colonisation du milieu montagnard par l'homme.

8. **Protection de l'environnement** : 4 questions (1 question par rubrique)

- les parcs nationaux ;
- les réserves naturelles ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ;
- les interdictions générales ;

9. Expérience de la vie en montagne : 6 questions (1 question par rubrique)

- les refuges de montagne ;
- l'équipement du randonneur ;
- le comportement sécuritaire ;
- la planification d'une randonnée ;
- la cartographie et le balisage ;
- les moyens de communication en montagne.

ANNEXE II

L'UNITÉ DE FORMATION « FONDAMENTAUX TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES »

II-1. Composition du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un formulaire normalisé ;
2. Une photographie d'identité récente ;
3. L'attestation de réussite à l'examen probatoire en cours de validité ;
4. Deux enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm, affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat et une enveloppe autocollante de format 21 × 29,7 affranchie au tarif en vigueur pour l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception ;
5. L'attestation de réussite à l'épreuve de la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif.

II-2. Modalités d'évaluation des épreuvesPremière épreuve : épreuve pratique

L'épreuve pratique se présente sous la forme d'une épreuve de conduite de groupe organisée au cours d'une itinérance en fin de formation. Elle vise à s'assurer de la capacité du candidat à gérer en autonomie et en sécurité un groupe en randonnée. Elle permet au jury, au moyen de la mention « acquise/non acquise », d'évaluer ce dernier à travers l'ensemble des compétences suivantes :

- capacité à conduire un groupe en sécurité ;
- capacité à se situer et à naviguer en toutes circonstances ;
- capacité à mettre en œuvre des procédés basiques de sécurité et transmission des consignes afférentes ;
- capacité à organiser un secours et une évacuation.

Seconde épreuve : épreuve écrite

D'une durée maximale d'une heure, l'épreuve écrite est évaluée par la mention « acquise/non acquise ». Elle porte sur :

- les connaissances du candidat en météorologie ;
- les connaissances du candidat dans le domaine réglementaire.

La mention « acquise » obtenue à chacune des deux épreuves conditionne la validation de l'unité de formation. En cas d'échec, à l'une ou l'autre épreuve, le candidat doit à nouveau suivre tout ou partie de la formation, sur décision du jury.

II-3. Qualification des formateurs

Les formateurs de l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques » intervenant sur les champs de compétence correspondant à la certification de la première épreuve, sont titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade.

ANNEXE III

LE STAGE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

III-1. Comptabilisation des randonnées effectuées dans le cadre du stage en situation professionnelle

Les randonnées effectuées dans le cadre du stage en situation sont ainsi comptabilisées :

- une marche effective d'une durée minimale de 5 heures compte pour une journée ; 15 randonnées, dont 3 effectuées en autonomie, doivent répondre à ce critère ;
- une marche effective d'une durée comprise entre 3 et 5 heures compte pour une demi-journée ;
- une randonnée itinérante de (x) journées compte pour (x) journées.

III-2. Convention de stage pédagogique en situation

Pour être validée, la présente convention doit être transmise au Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme au plus tard le premier jour du stage.

Article 1^{er}

La présente convention est établie entre le conseiller pédagogique :

M/Mme

Adresse :

Téléphone :

Agréé(e) en qualité de conseiller de stage par le délégué national du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme au titre de l'année

et le stagiaire Mme/M

né(e) le à

Adresse :

Téléphone :

Attestation de stagiaire délivrée le : par :

Elle a pour objectif de définir les modalités de déroulement du stage en situation professionnelle, en application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 2019 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne.

Article 2

Le conseiller de stage s'engage à donner au stagiaire la possibilité d'effectuer un stage en situation professionnelle sur l'année civile et à lui confier en responsabilité des randonneurs, dans le cadre des prérogatives d'accompagnateur stagiaire définies aux articles 13, 18 et 21 de l'arrêté du 2019 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne.

Article 3

Le conseiller de stage met en œuvre les moyens nécessaires à la préparation du stagiaire à la profession d'accompagnateur en moyenne montagne.

Il apprécie son comportement en situation professionnelle, le conseille sur les aspects techniques et pédagogiques dans le respect des règles de la profession, l'aide à compléter sa formation, rédige le rapport de fin de stage reporté dans le carnet de randonnées.

Il prend toutes dispositions pour que le stagiaire soit conseillé avant ses interventions et lors de bilans périodiques.

Article 4

Le stagiaire s'engage :

- d'une part, à respecter les prérogatives d'accompagnateur stagiaire définies aux articles 13, 18 et 21 de l'arrêté du 2019 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, les règles déontologiques de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'organisme employeur ;
- d'autre part, à participer activement à la formation qui lui est dispensée.

Article 5

Pour tout litige entre les parties qui ne trouverait pas de règlement, il en sera référé au Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme dépositaire de la convention de stage, pour un règlement amiable.

Article 6

Le conseiller de stage et le stagiaire sont assurés en responsabilité civile professionnelle.

Nota. – La convention de stage, établie en deux exemplaires, est signée par le conseiller de stage et le stagiaire ; elle est visée par le délégué national du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme. A défaut, la convention de stage est nulle et de nul effet. En cas de contrôle, le stagiaire est tenu de produire l'exemplaire qui lui est destiné.

ANNEXE IV

L'UNITÉ DE FORMATION « MILIEU MONTAGNARD ET PROGRESSION PÉDAGOGIQUE »

Dans le cas où l'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » fait l'objet d'un conventionnement dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté, l'établissement public local de

formation relevant du ministère chargé des sports se conforme aux dispositions d'un cahier des charges type établi par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le programme de formation de l'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » comprend les enseignements suivants :

- A. Le milieu naturel montagnard.
- B. L'histoire et l'évolution des activités humaines dans les montagnes françaises.
- C. Les outils méthodologiques et la recherche d'informations.
- D. L'analyse et l'interprétation de paysages montagnards.
- E. La pédagogie et la connaissance des différents publics appliquées à l'accompagnement en montagne et à l'animation nature.
- F. Les groupes constitués, leurs structures administratives et réglementaires et leurs dispositifs pédagogiques au regard de l'accompagnement en moyenne montagne.
- G. Les méthodes pédagogiques et leurs applications à l'accompagnement en montagne et à l'animation nature.
- H. La mise en situation pédagogique avec du public.
- I. Le projet professionnel.

La coordination de l'équipe technique et pédagogique est assurée par un formateur désigné par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

L'unité de formation « milieu montagnard et progression pédagogique » est évaluée, pendant le temps de formation, par les formateurs

Pour certifier l'unité de formation le stagiaire est mis en situation pédagogique d'initiation à l'environnement montagnard, avec du public.

ANNEXE V

LES UNITÉS DE FORMATION OPTIONNELLES

V-1. L'unité de formation optionnelle « milieu montagnard enneigé »

1. Modalités d'évaluation

L'unité de formation « milieu montagnard enneigé » comporte trois épreuves évaluées selon les modalités suivantes.

Première épreuve : une épreuve de recherche multi-victimes en avalanche à l'aide d'un DVA, évaluée au moyen de la mention « acquise/non acquise ». La réussite à cette épreuve qui est éliminatoire, conditionne la capacité du stagiaire à poursuivre l'unité de formation « moyenne montagne enneigée ».

Deuxième épreuve : une épreuve pratique de conduite de groupe et un entretien. Elle permet au jury, au moyen de la mention « acquise/non acquise », d'évaluer le candidat à travers l'ensemble des compétences suivantes :

- la capacité à conduire et animer un groupe en autonomie et en sécurité, et à adapter l'enseignement technique et pédagogique à la pratique de la raquette en randonnée hivernale ;
- la capacité à se situer, naviguer et cheminer en autonomie et en sécurité, en toutes circonstances.

Troisième épreuve : une épreuve écrite portant sur la nivologie et les dangers de la montagne hivernale, évaluée au moyen de la mention « acquise/non acquise ».

La mention « acquise » obtenue à chacune des trois épreuves conditionne la validation de l'unité de formation. En cas d'échec, le candidat doit à nouveau suivre tout ou partie de l'unité de formation, sur décision du jury.

2. Qualification des formateurs

Les formateurs de l'unité de formation « milieu montagnard enneigé » intervenant sur les champs de compétence correspondant à la certification de la deuxième épreuve sont titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme, à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade.

V-2. L'unité de formation optionnelle « milieu montagnard tropical et équatorial »

1. Modalités d'évaluation

L'unité de formation « milieu montagnard tropical et équatorial » est évaluée selon les modalités suivantes :

1. Une épreuve de préparation d'évacuation d'une victime en période cyclonique ou par fortes pluies, en milieu isolé, escarpé ou difficile d'accès (acquise/non acquise).

2. Une épreuve pratique de conduite de groupe et un entretien d'explicitation permettant au jury, au moyen de la mention « acquise/non acquise », d'évaluer le candidat à travers l'ensemble des compétences suivantes :

- la capacité à conduire un groupe en autonomie et en sécurité sur des parcours exposés aux aléas climatiques tropicaux et à évaluer les zones potentielles à risques (lecture du milieu, conduite de groupe sur itinéraires de

réchappe, sécurisation de la progression sur terrains escarpés et glissants nécessitant l'utilisation de techniques simples de sécurisation) ;

- la capacité à se situer, naviguer et cheminer en autonomie et en sécurité, en toutes circonstances en zone tropicale ou en zone équatoriale.

3. Une épreuve écrite portant sur les aléas climatiques tropicaux et équatoriaux et les dangers de la montagne tropicale et équatoriale (acquise/non acquise).

La mention « acquise » obtenue à chacune des trois épreuves conditionne la validation de l'unité de formation. En cas d'échec, le candidat doit à nouveau suivre tout ou partie de l'unité de formation, sur décision du jury.

2. *Qualification des formateurs*

Au moins un formateur intervenant sur les champs de compétence correspondant à la certification de la deuxième épreuve est titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme, à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade.

ANNEXE VI

L'UNITÉ DE FORMATION « ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET ENCADREMENT DE TOUT TYPE DE PUBLIC, DONT LES PUBLICS SCOLAIRES ET LES PUBLICS EN SITUATION DE HANDICAP »

VI-1. **Composition du dossier d'inscription**

Le dossier d'inscription à l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap » comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un formulaire normalisé ;
2. Une photographie d'identité récente ;
3. Une attestation de réussite à l'unité de formation « Milieu montagnard enneigé » ou « Milieu montagnard tropical et équatorial » ;
4. Deux enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm, affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat et une enveloppe autocollante de format 21 × 29,7 affranchie au tarif en vigueur pour l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception.
5. Pour les candidats redoublants participant uniquement à l'épreuve certificative, le dossier d'inscription est complété par la prescription du jury évaluateur et par les justificatifs des compléments de stage ou de formation demandés.

VI-2. **La formation**

Dans le cas où l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement de tout type de public, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap » fait l'objet d'un conventionnement dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté, l'établissement public local de formation relevant du ministère chargé des sports se conforme aux dispositions d'un cahier des charges type établi par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le programme de l'unité de formation « Environnement professionnel et encadrement de tout type de public, dont les publics scolaires et les publics en situation de handicap » comprend les enseignements suivants :

- A. Environnement professionnel.
- B. Encadrement de publics particuliers.
- C. Préparation des certifications de l'unité de formation et de l'examen final.

La coordination de l'équipe technique et pédagogique est assurée par un formateur désigné par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

VI-3. **La certification**

1. *Modalités d'évaluation de l'épreuve pratique certificative*

L'établissement public local de formation relevant du ministère chargé des sports met en place le cadre fonctionnel d'organisation de l'épreuve pratique certificative en relation avec le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent. Il lui appartient notamment de réunir différents types de publics nécessaires à la mise en situation réelle des candidats. Le lieu de l'épreuve, les types de publics et les thèmes retenus ne doivent pas être portés à connaissance des candidats avant le tirage au sort.

Au minimum deux types de public doivent être proposés au tirage au sort parmi :

- des mineurs en situation scolaire ;
- des mineurs en accueil collectif hors temps scolaire ;
- des familles ;
- des adultes membres d'associations ;

- des mineurs membres d'associations ;
- des comités d'entreprise ou assimilés ;
- des participants individuels.

L'épreuve consiste en une randonnée en moyenne montagne non enneigée d'une demi-journée minimum. Deux jurés effectuent la randonnée avec un groupe de dix personnes maximum.

Au cours de cette randonnée, chaque candidat est évalué individuellement par chacun des deux jurés. Les critères d'évaluation sont les suivants :

- la capacité à animer et conduire un groupe en sécurité ;
- l'utilisation de l'environnement comme support de l'activité et l'observation et la connaissance du milieu montagnard ;
- la capacité en fin de séance, à expliquer et justifier les choix pédagogiques et la démarche sécuritaire auprès du jury ;
- la capacité à conduire une randonnée en tenant compte de l'adaptation à l'effort du public.

L'évaluation des candidats se base sur l'utilisation de la grille d'évaluation élaborée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Le jury valide la certification par la mention « acquis » ou « non acquis ».

En cas d'échec, le jury peut prescrire au candidat un complément de stage en situation ou de période d'observation à réaliser avant de se représenter à nouveau à cette certification et proposer si nécessaire le suivi d'une partie des contenus de formation de la seule UF milieu montagnard et progressions pédagogiques.

2. Qualification des évaluateurs de l'épreuve pratique certificative

L'un au moins des deux évaluateurs est titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

3. Organisation pratique

Les caractéristiques de la randonnée à encadrer sont données à chaque candidat 24 heures à l'avance : type de public, nombre indicatif, lieu de rendez-vous, thème à aborder. Le temps de préparation de la séance est identique pour tous. Le repérage du terrain concerné est autorisé, à partir du tirage au sort.

Le jury prépare des enveloppes associant un thème, un public, les horaires et le lieu de la randonnée. Chaque candidat tire une enveloppe au sort.

Les terrains choisis par l'organisateur de l'épreuve certificative, sont distincts de ceux utilisés lors de la semaine de formation.

Les publics choisis par l'organisateur sont distincts de ceux utilisés lors de la semaine de formation. S'il s'agit d'enfants, les publics proposés aux candidats sont scolarisés en CM1 au minimum. Les groupes sont composés de 6 à 10 personnes. Leur effectif peut varier de l'effectif estimatif annoncé lors de la convocation du candidat en fonction du nombre réel de présents.

Chaque évaluation d'une 1/2 journée comporte au minimum 2 heures de marche effective parmi lesquelles 15 minutes environ d'évaluation portent sur la mise en sécurité du groupe et d'une pseudo victime, l'alerte et la préparation de l'arrivée des secours.

ANNEXE VII

L'EXAMEN FINAL

VII-1. Composition du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription à l'examen final comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un formulaire normalisé.
2. Pour les candidats de nationalité française, nés à partir de 1979 pour les hommes et à partir de 1983 pour les femmes, une photocopie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté.
3. Deux enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat.
4. La copie du livret de formation en cours de validité à la date de l'examen intégrant les attestations de stage en situation et de périodes d'observation.
5. Le rapport d'expérience mentionné à l'annexe VII-2. du présent arrêté.
6. Une enveloppe A4 affranchie au tarif « recommandé avec accusé de réception » et libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Pour les candidats qui se réinscrivent, le dossier d'inscription comporte l'attestation de dépôt de dossier complet de l'année précédente et, le cas échéant, l'attestation de réussite partielle ainsi que le rapport d'expérience modifié. Le candidat est alors convoqué uniquement pour l'épreuve non validée à condition que son livret de formation soit toujours en cours de validité.

VII-2. Modalités d'organisation des épreuves de l'examen final

Epreuve 1 : soutenance du rapport portant sur l'expérience acquise au cours de la formation, notamment lors du stage en situation et de la période d'observation, et présentation du projet professionnel à partir d'un support technique remis au jury à l'issue de l'épreuve.

L'épreuve vise à s'assurer que le candidat est capable :

- de présenter et analyser les acquis de sa formation et de son expérience professionnelle de stagiaire à partir du rapport soumis au jury ;
- de présenter un stage en situation professionnelle conforme aux exigences réglementaires, respectant les prérogatives de la situation de stagiaire et respectant les consignes pédagogiques liées au carnet de randonnée ;
- de présenter son projet professionnel en lien avec le diplôme, à partir du dossier soumis au jury.

Présentation orale : 20 minutes.

Entretien avec le jury : 20 minutes.

Epreuve 2 : oral de synthèse portant sur l'environnement montagnard.

L'épreuve vise à s'assurer, au travers de l'analyse d'un support proposé par le jury, que le candidat est capable :

- de savoir décrire les éléments du document à l'aide d'un vocabulaire précis et adapté ;
- de savoir utiliser ses connaissances pour soumettre des hypothèses crédibles sur l'interprétation du document proposé.

Temps de préparation : 60 minutes.

Présentation : 15 minutes.

Entretien avec le jury : 10 minutes.

Est admis à l'examen final, le candidat qui a obtenu la mention « acquise » à chacune des deux épreuves.

ANNEXE VIII

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Les compétences décrites ci-dessous sont acquises progressivement tout au long de la formation, et s'appuient sur la randonnée pédestre. Ces compétences sont certifiées au cours et à l'issue des stages collectifs de formation organisés par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ou placés sous la responsabilité de celle-ci. Elles sont confortées par des mises en situation professionnelle ou en autonomie, par des mises en situation d'observation ainsi que par une pratique personnelle.

UC1 EC d'encadrer des personnes ou des groupes en sécurité en moyenne montagne non enneigée.

OI 11 EC de prendre en compte les caractéristiques du public.

OI 111 EC d'évaluer les capacités physiques et morales du ou des publics.

OI 112 EC de déterminer le nombre de participants à une randonnée en fonction de sa nature et de sa difficulté, des conditions météorologiques, de la capacité des publics dont les scolaires.

OI 113 EC de conseiller les différents publics sur l'équipement personnel.

OI 114 EC de gérer des situations aléatoires, des événements imprévus.

OI 115 EC prendre des décisions, les appliquer et les faire appliquer.

OI 12 EC de mettre en œuvre les procédés et techniques de sécurité.

OI 121 EC de progresser avec aisance et en sécurité sur les différents types de terrains spécifiques à l'activité.

OI 122 EC de conduire différents publics dont les scolaires lors d'une randonnée repérée ou non à l'avance.

OI 123 EC d'anticiper des situations de danger potentielles, inhérentes au groupe ou au terrain.

OI 124 EC de gérer un groupe et de faire preuve de leadership en situation de crise.

OI 125 EC d'agir en cas de maltraitance des mineurs.

OI 13 EC de maîtriser les outils nécessaires à l'orientation et à la navigation, dont les nouvelles technologies.

OI 131 EC d'utiliser la cartographie, l'orientation et la navigation à tout moment et en toute circonstance.

OI 132 EC de suivre un itinéraire en terrain accidenté quelle que soit la visibilité.

OI 133 EC d'intégrer les nouvelles technologies comme outils d'aide à l'orientation et à la navigation.

OI 14 EC d'organiser des situations de secours pour le public en milieu montagnard non enneigé.

OI 141 EC de porter assistance à une victime.

OI 142 EC de pratiquer les gestes élémentaires de secourisme en milieu montagnard.

OI 143 EC de déclencher les moyens externes de secours en montagne.

OI 144 EC de préparer l'intervention des services de secours.

OI 145 EC de mettre en œuvre des moyens de sauvetage de fortune en milieu montagnard en l'absence d'intervention des services de secours.

OI 146 EC de déterminer un emplacement de bivouac.

OI 147 EC de maîtriser les conditions d'attente, notamment en milieu non sécurisé, et d'organiser les conditions de survie.

OI 15 EC d'évoluer en autonomie au cours d'une itinérance en moyenne montagne non enneigée.

OI 151 EC de définir l'équipement individuel nécessaire au public en prévision d'une itinérance en autonomie.

OI 152 EC d'établir une prévision d'itinéraire sur plusieurs jours et de s'adapter en fonction des conditions externes, et du public.

OI 153 EC de gérer la logistique collective d'un raid, notamment le campement/bivouac, l'alimentation/restauration et la santé/l'hygiène.

OI 16 EC d'utiliser les fondamentaux de la météorologie de la moyenne montagne non enneigée.

OI 161 EC de maîtriser les principes généraux des phénomènes météorologiques dans un but d'encadrement en moyenne montagne en sécurité.

OI 162 EC d'interpréter correctement les bulletins météorologiques et les différentes sources d'informations dans un but d'encadrement en moyenne montagne en sécurité.

OI 163 EC d'interpréter l'évolution du terrain et de l'itinéraire en fonction des conditions atmosphériques et de s'adapter en conséquence.

UC2 EC d'interpréter le milieu montagnard estival naturel et humain pour animer de manière adaptée la randonnée pédestre en moyenne montagne.

OI 21 EC d'utiliser des notions scientifiques issues des domaines des sciences de la terre, de la biologie et de l'écologie dans son analyse interprétative du milieu naturel montagnard.

OI 211 EC d'analyser les évolutions passées du milieu naturel montagnard par la connaissance des interrelations entre la faune, la flore, la géologie, la climatologie et le classement phylogénétique des espèces.

OI 212 EC d'analyser les écosystèmes montagnards actuels par la connaissance des interrelations entre la faune, la flore, la géologie, la climatologie et le classement phylogénétique des espèces.

OI 22 EC d'utiliser les connaissances issues des domaines de l'histoire, de l'habitat, de la géographie, de la toponymie dans son analyse interprétative du milieu humain montagnard.

OI 221 EC d'analyser les évolutions passées du milieu humain montagnard sur la base des interrelations entre le milieu naturel, l'histoire des activités humaines et de l'habitat et la géographie.

OI 222 EC d'analyser les interrelations entre les activités humaines montagnardes actuelles et le milieu naturel, l'histoire et le contexte socioéconomique.

OI 23 EC de prendre en compte les dispositifs de protection de l'environnement dans son activité professionnelle.

OI 231 EC d'identifier les risques pour l'environnement liés à la fréquentation du milieu montagnard.

OI 232 EC de promouvoir et de mettre en œuvre des comportements limitant les risques pour l'environnement liés à la fréquentation du milieu montagnard.

OI 233 EC de prendre en compte les différentes dispositions administratives visant à la protection du milieu naturel montagnard.

OI 24 EC de présenter à un public son analyse, son interprétation des paysages montagnards lors d'une animation.

OI 241 EC d'identifier les spécificités des différents publics.

OI 242 EC d'identifier les caractéristiques des différents types de publics d'un point de vue psycho pédagogique.

OI 243 EC d'évaluer le niveau de pratique et les attentes de différents publics.

OI 244 EC de conduire une animation adaptée aux différents publics.

OI 245 EC de proposer une progression pédagogique adaptée lors d'une animation.

OI 25 EC d'adapter les interventions aux différents publics et aux différentes pratiques.

OI 251 EC de mettre en œuvre un enseignement adapté aux différents publics.

OI 252 EC de donner des consignes de sécurité adaptées au milieu de pratique et aux différents publics.

OI 253 EC de réguler son intervention en fonction des réactions des différents publics.

OI 254 EC d'évaluer son action pédagogique.

OI 255 EC de concevoir des actions de formation adaptées aux besoins des réseaux professionnels et fédéraux.

OI 256 EC d'animer des actions de formation de formateurs.

OI 257 EC de décrire les différents éléments des paysages montagnards à l'aide d'un vocabulaire précis et adapté.

OI 258 EC de proposer des hypothèses sur l'interprétation passée, actuelle et future des paysages montagnards.

UC3 optionnelle EC de conduire tout public en sécurité en moyenne montagne enneigée.

OI 31 EC de prendre en compte les caractéristiques du public.

OI 311 EC d'évaluer les capacités physiques et morales du ou des participants.

OI 312 EC de déterminer le nombre de participants à une randonnée en fonction de sa nature et de sa difficulté, des conditions météorologiques, des aptitudes des publics dont les scolaires.

OI 313 EC de prévoir, conseiller l'équipement des publics dont les scolaires.

OI 314 EC de gérer des situations aléatoires, des événements imprévus ; de prendre des décisions, les appliquer et les faire appliquer.

OI 32 EC de maîtriser et de mettre en application les procédés et techniques de sécurité imposés par les exigences du milieu montagnard enneigé.

OI 321 EC de progresser avec aisance et en sécurité sur les différents types de terrains spécifiques à l'activité.

OI 322 EC de conduire les différents publics dont les scolaires sur une randonnée repérée ou non à l'avance.

OI 323 EC d'anticiper des situations de danger potentielles, inhérentes au groupe ou au terrain.

OI 324 EC de gérer un groupe et de faire preuve de leadership en situation de crise.

OI 33 EC de conduire une itinérance hivernale en autonomie.

OI 331 EC de définir l'équipement individuel nécessaire au public en prévision d'une itinérance hivernale en autonomie.

OI 332 EC d'établir une prévision d'itinéraire sur plusieurs jours en raid hivernal et de la respecter ou de s'adapter en fonction des conditions externes.

OI 333 EC d'établir une prévision d'itinéraire sur plusieurs jours en milieu hivernal et de la respecter ou de s'adapter en fonction du public.

OI 334 EC d'établir et de gérer la logistique collective d'un raid hivernal, notamment le campement/bivouac, l'alimentation/restauration et la santé/l'hygiène.

OI 335 EC de prendre en compte les connaissances des réactions physiologiques au froid dans la préparation de la sortie et la prévention des accidents liés au froid.

OI 34 EC de maîtriser les connaissances nivo-météorologiques nécessaires à toute progression avec un groupe en moyenne montagne enneigé.

OI 341 EC d'utiliser les principes généraux des phénomènes météorologiques hivernaux dans un but d'encadrement en moyenne montagne hivernale en sécurité.

OI 342 EC d'interpréter correctement les bulletins météorologiques et les différentes sources d'informations dans un but d'encadrement en moyenne montagne hivernale en sécurité.

OI 343 EC d'identifier l'évolution du terrain et de l'itinéraire en fonction des conditions atmosphériques hivernales.

OI 344 EC d'analyser l'ensemble des informations pour les intégrer à la construction d'un itinéraire.

OI 345 EC d'adapter en permanence ses choix en fonction de l'évolution du terrain et des conditions.

OI 35 EC de tenir la conduite appropriée en cas d'avalanche, lors de recherche et du dégagement de victimes.

OI 351 EC de mettre son groupe en sécurité en cas d'avalanche pour éviter le sur accident.

OI 352 EC de transmettre l'alerte aux services de secours en cas d'avalanche.

OI 353 EC de réaliser d'une part seul à l'aide d'un DVA une recherche multi-victimes d'avalanche et d'autre part le dégagement des victimes.

OI 354 EC de réaliser d'une part en équipe à l'aide de DVA une recherche multi-victimes d'avalanche et d'autre part le dégagement des victimes.

OI 355 EC de participer à la recherche collective et au dégagement de victimes d'avalanche sans appareil électronique de détection.

OI 356 EC de coordonner la recherche collective et le dégagement de victimes d'avalanche sans appareil électronique de détection.

OI 357 EC de préparer l'arrivée des secours extérieurs organisés.

OI 36 EC de mettre en œuvre les techniques de survie liées à l'environnement montagnard hivernal.

OI 361 EC d'appliquer les connaissances indispensables en matière de secourisme en milieu montagnard hivernal.

OI 362 EC de porter assistance à un blessé et pratiquer les gestes élémentaires de secourisme en milieu montagnard hivernal.

OI 363 EC de mettre en œuvre des moyens de sauvetage de fortune en milieu montagnard hivernal en l'absence d'intervention des services de secours.

OI 364 EC de préparer l'intervention des services de secours en milieu montagnard hivernal.

OI 365 EC d'organiser un emplacement de bivouac en fonction des critères de sécurité et d'efficacité en milieu montagnard hivernal.

OI 366 EC de maîtriser les conditions d'une longue attente, notamment en milieu non sécurisé, et d'organiser les conditions de survie en milieu montagnard hivernal.

OI 37 EC d'utiliser les outils nécessaires à l'orientation et à la navigation en milieu enneigé, notamment par visibilité réduite.

OI 371 EC de maîtriser la cartographie, l'orientation et la navigation de manière à pouvoir s'orienter à tout moment et en toutes circonstances en milieu montagnard hivernal.

OI 372 EC de suivre un itinéraire en terrain accidenté quelle que soit la visibilité en milieu montagnard hivernal.

OI 373 EC d'utiliser les nouvelles technologies d'aide à l'orientation et à la navigation en milieu montagnard hivernal.

OI 374 EC de s'orienter et de naviguer sans utiliser les nouvelles technologies d'aide à l'orientation et à la navigation en milieu montagnard hivernal.

OI 38 EC de connaître la spécificité du milieu naturel hivernal et pouvoir sensibiliser le public aux contraintes exercées sur le milieu.

OI 381 EC d'identifier les risques pour l'environnement liés à la fréquentation du milieu montagnard hivernal.

OI 382 EC de promouvoir des comportements limitant les risques pour l'environnement liés à la fréquentation du milieu montagnard hivernal.

OI 383 EC de prendre en compte les différentes dispositions administratives visant à la protection du milieu naturel montagnard hivernal, notamment dans son activité professionnelle.

UC3 optionnelle EC de conduire tout type de public en milieu tropical et équatorial en saison cyclonique ou en saison des pluies.

OI 31 EC de développer les connaissances nécessaires à une planification et savoir les appliquer en vue de réduire les risques à toute progression avec un groupe en milieu tropical et équatorial.

OI 311 EC de maîtriser les connaissances sur la conduite à tenir en cas de phénomène météorologique tropical et équatorial en cours de randonnée.

OI 312 EC d'adapter les connaissances en matière de secourisme, techniques de survie, communication et d'alerte en milieu isolé tropical et équatorial.

OI 313 EC d'utiliser les outils nécessaires à l'orientation et à la navigation en forêt tropicale et équatoriale.

OI 314 EC d'être autonome en tenant compte des zones à forts risques d'éboulement, de crues et d'isolement.

OI 315 EC de prendre en compte la spécificité du milieu, les espèces endémiques sensibles protégées, et les mesures propres au caractère tropical et équatorial.

UC4 EC de maîtriser l'environnement professionnel.

OI 41 EC d'anticiper les risques juridiques liés à la pratique et au milieu dans lequel il se pratique.

OI 412 EC de prendre en compte les règles d'accès aux espaces naturels montagnards dans son activité professionnelle d'accompagnateur en moyenne montagne.

OI 413 EC d'agir dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels.

OI 414 EC d'inscrire sa pratique dans le cadre réglementaire.

OI 415 EC de participer à un diagnostic sur le territoire.

OI 42 EC de tenir compte de la réglementation en vigueur dans la conception d'un produit touristique.

OI 421 EC de prendre en compte le cadre institutionnel et juridique de l'environnement professionnel.

OI 422 EC d'appliquer la réglementation professionnelle en vigueur en France et à l'étranger.

OI 423 EC de prendre en compte le fonctionnement des structures collectives, associations, publics scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres de vacances...

OI 43 EC de maîtriser les fondamentaux méthodologiques et techniques de conception et de vente de produits.

OI 431 EC de tenir compte des caractéristiques fondamentales du marché professionnel.

OI 432 EC de s'informer sur l'évolution du marché national et à l'étranger pour adapter ses activités.

OI 433 EC d'identifier les créneaux porteurs du marché.

OI 434 EC de diversifier ses activités et sa clientèle.

OI 435 EC de conseiller le choix d'un objectif auprès de la clientèle.

OI 436 EC de négocier des contrats avec des clients, des employeurs et des partenaires.

OI 437 EC de concevoir des descriptions d'itinéraires.

OI 438 EC de présenter un projet.

OI 439 EC de prospecter la clientèle.

OI 44 EC de communiquer en situation professionnelle.

OI 441 EC d'organiser une réunion de préparation ou de bilan.

OI 442 EC d'animer une discussion, un débat, une projection audiovisuelle sur l'activité sportive et/ou le milieu de pratique.

OI 443 EC d'utiliser les NTIC au service de son projet professionnel.

OI 45 EC de gérer son activité professionnelle.

OI 451 EC de déterminer la faisabilité d'une activité ou d'une action professionnelle.

OI 452 EC d'élaborer un budget prévisionnel, tenir une comptabilité et établir une facturation.

OI 453 EC de répondre aux exigences de la législation sociale et fiscale et les déclarations correspondantes.

OI 454 EC gérer un programme d'activité.

OI 455 EC de gérer les situations et procédures relatives aux accidents.

OI 456 EC d'organiser des stages et des séjours, à titre indépendant ou dans le cadre d'une agence de voyage/association de tourisme.

OI 457 EC d'établir la logistique d'un voyage ou d'une expédition, négocier et réserver des prestations d'hébergement, de transport et d'accompagnement en France et à l'étranger.

OI 458 EC de concevoir un tracé de sentier, notamment dans le cadre d'un projet territorial.

OI 459 EC d'assurer sa formation continue en s'informant sur l'évolution des pratiques, du matériel, des institutions.

UC 5 EC de conduire des démarches d'adaptation à l'effort, de perfectionnement technique et d'entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées en moyenne montagne pour tout type de public.

OI 51 EC de conduire un programme de préparation physique pour évoluer en moyenne montagne.

OI 511 EC d'évaluer le potentiel athlétique initial des publics.

OI 512 EC de déterminer les objectifs de progression.

OI 513 EC de définir un programme d'entraînement.

OI 514 EC de mettre en œuvre ce programme.

OI 52 EC de conduire un programme de préparation technique en milieu montagnard.

OI 521 EC d'évaluer le niveau technique initial.

OI 522 EC de déterminer les objectifs techniques de progression.

OI 523 EC de définir un programme de préparation technique.

OI 524 EC de mettre en œuvre un programme de préparation technique.

OI 53 EC de prendre en compte des spécificités du milieu montagnard dans la conduite de programme d'entraînement.

OI 531 EC d'intégrer des objectifs de bien-être et de santé à la conduite d'activités de randonnée en moyenne montagne pour tout type de public.

OI 532 EC de conduire un échauffement spécifique aux activités de randonnée.

OI 533 EC de mettre en œuvre un ressourcement post-effort spécifique aux activités de randonnée.

OI 534 EC de maîtriser les techniques respiratoires dans la conduite des diverses d'activités de randonnée.

OI 535 EC d'adapter son programme aux effets de l'altitude.

OI 536 EC de prendre en compte le relief et les évolutions climatiques dans la conduite d'entraînement.

ANNEXE IX

FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

L'accompagnateur en moyenne montagne est un professionnel dont les compétences sont certifiées au niveau 5 dans le Répertoire national des certifications professionnelles. Il est en capacité, notamment en moyenne montagne enneigée, d'encadrer, de conduire, d'animer, d'enseigner, d'entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en moyenne montagne à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme. Ses compétences, fondées sur des savoirs et savoir-faire liés au milieu montagnard, lui permettent d'exercer plusieurs types de fonctions :

- des fonctions sécuritaires lors de l'accompagnement, de l'encadrement et de l'entraînement en milieu montagnard qu'ils soient à finalité de loisirs, de santé ou de performance sportive ;
- des fonctions de conception, de coordination et conduite de projets d'actions en initiation, perfectionnement et entraînement à la randonnée en montagne pour tout public ;
- des fonctions pédagogiques dans le domaine de l'éducation à l'environnement montagnard naturel et humain et dans le domaine de la formation professionnelle ;
- des fonctions de conseil, de management, de communication et conception de projets liés aux activités de montagne et notamment à l'organisation de la profession ;
- des fonctions de promotion et de développement durable des pratiques de randonnée dans le respect du milieu montagnard.

Les activités professionnelles sont classées en cinq grands groupes d'activités non hiérarchisées entre elles :

1. Gérer le risque, dans une logique de sécurité, lié à la randonnée en moyenne montagne

L'accompagnateur en moyenne montagne :

- analyse, au vu des spécificités du milieu, les attentes, les potentiels et les limites des publics dont il a la responsabilité ;
- s'adapte aux réalités sociales, éducatives, culturelles des publics dont il a la responsabilité dans le but de réaliser un projet d'action de randonnée en montagne ;
- conçoit le projet d'action en s'adaptant, d'une part, à ses capacités physiques, techniques, psychologiques du moment et, d'autre part, à celles des publics dont il a la responsabilité ; anticipe les contraintes propres à

l'activité ainsi que les dangers objectifs et subjectifs des milieux d'évolution, notamment en termes de météorologie, nivologie, hydrologie et de terrain ;

- intègre l'impact des activités sur l'environnement ;
- veille au respect de la réglementation des milieux d'évolution ;
- modifie le projet initial en fonction de l'évolution des caractéristiques physiques du milieu, de ses capacités physiques, techniques et psychologiques, et de celles des publics dont il a la responsabilité ;
- prévient les comportements à risques ;
- donne l'alerte, gère les situations de survie et de secours et s'intègre en cas de nécessité à un dispositif de secours organisé ;
- réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants ;
- démontre, dans un souci permanent de sécurité, des techniques et des savoir-faire liés à la randonnée en moyenne montagne ;
- assure la sécurité optimale des pratiquants et des tiers ;
- anticipe les besoins logistiques spécifiques à l'activité ;
- s'assure de la fiabilité de son matériel et celui des publics dont il a la responsabilité.

2. Concevoir, coordonner et conduire un projet d'action en initiation, perfectionnement et entraînement à la randonnée en moyenne montagne pour tout public

L'accompagnateur en moyenne montagne :

- propose un programme d'initiation, de perfectionnement, de réadaptation et d'entraînement dans le cadre des objectifs du public dont il a la charge ;
- participe à l'élaboration des projets pédagogiques pour tous types de structures éducatives, scolaires, fédérales, commerciales... ;
- communique aux publics les contours du projet, ses limites et ses évolutions éventuelles ;
- définit les démarches de progression technique, physique et psychologique adaptées aux objectifs et aux publics ;
- précise les modes d'intervention à caractère technique ;
- propose des démarches d'entraînement adaptées aux objectifs et aux publics ;
- conçoit les différentes démarches d'évaluation des publics en rapport avec le projet d'initiation, de perfectionnement et d'entraînement ;
- élabore des prolongements possibles au pratiquant ;
- définit les moyens nécessaires au programme d'initiation, de perfectionnement et d'entraînement à la randonnée en montagne ;
- conduit les apprentissages techniques, par le biais notamment des activités d'animation et d'encadrement de tout public, notamment les scolaires, dans la pratique de la randonnée en montagne et de ses activités associées ;
- analyse régulièrement le degré d'avancement des apprentissages et des performances.

3. Concevoir et mettre en œuvre des programmes d'actions éducatives et formatives dans les domaines de l'éducation à l'environnement montagnard naturel et humain et dans le domaine de la formation professionnelle

L'accompagnateur en moyenne montagne :

Dans le domaine de l'éducation à l'environnement montagnard :

- conçoit des actions de formation à l'environnement adaptées aux besoins des publics dont il a la charge ;
- coordonne la mise en œuvre des actions de formation à l'environnement ;
- choisit les démarches formatives adaptées aux publics, notamment au regard de la spécificité du milieu ;
- détermine les contenus de formation ;
- précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ;
- crée les supports pédagogiques nécessaires ;
- conçoit les différentes procédures d'évaluation des apprentissages.

Dans le domaine de la formation professionnelle :

- met en œuvre des actions de formation et de formation de formateurs ;
- participe aux actions de tutorat, notamment dans le cadre de la formation du diplôme d'Etat d'alpinisme-Accompagnateur en moyenne montagne ;
- évalue l'impact de ses interventions ;
- propose des prolongements pédagogiques ;
- établit les comptes rendus et les bilans pédagogiques.

4. Assurer des fonctions de management, de communication et conception de projets liés aux activités de montagne et notamment à l'organisation de sa profession :

L'accompagnateur en moyenne montagne

- construit une démarche de communication ;

- élabore et conduit un projet ;
- veille au respect de la déontologie professionnelle ;
- anime des réunions de travail ;
- coordonne une équipe bénévole et /ou professionnelle ;
- crée et gère la dynamique du groupe ;
- s’assure du respect des procédures de qualité existantes ;
- contrôle les budgets du projet d’action ;
- prévient le dopage et les comportements à risque ;
- procède aux choix techniques et stratégiques propres à l’activité ;
- remédie aux difficultés, notamment d’ordre stratégique, technique, physique ou relationnel.

5. Développer durablement les pratiques de la randonnée en moyenne montagne dans le respect du milieu montagnard et des dispositions réglementaires

L’accompagnateur en moyenne montagne :

- explore le milieu montagnard ;
- participe aux actions de développement de l’activité, notamment à l’aménagement du territoire montagnard en relation avec les donneurs d’ordre ;
- contribue à la gestion et à l’usage des espaces propres à la pratique de la randonnée en montagne, en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, partenaires institutionnels et associatifs ou commerciaux ;
- sensibilise les publics au respect du milieu montagnard ;
- promeut la randonnée en montagne dans le respect du milieu montagnard ;
- conseille les différents publics en matière d’équipement spécifique, personnel ou collectif ;
- formalise son expertise et ses bilans techniques.